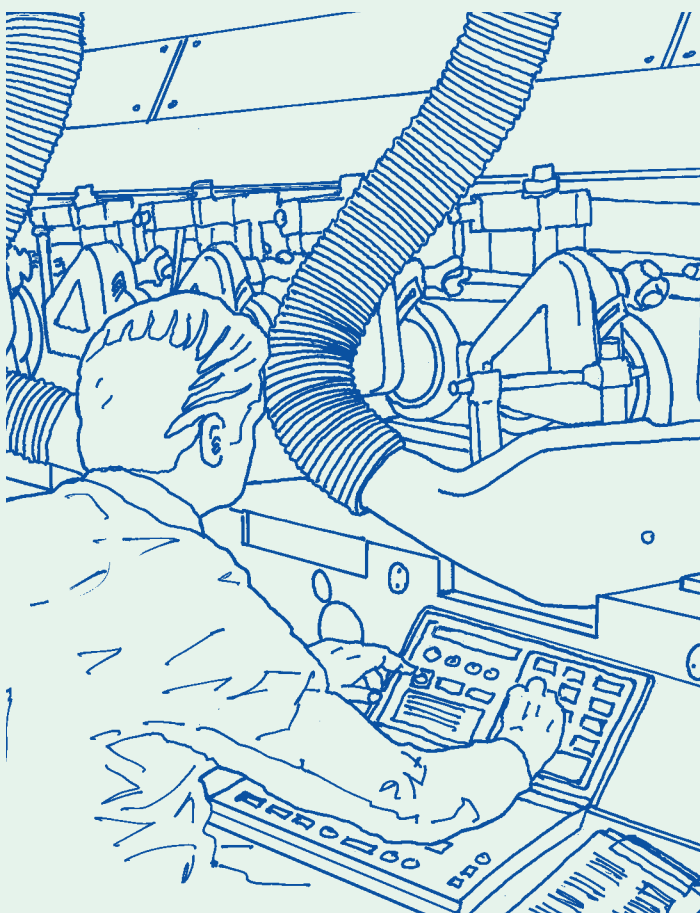


Accueil & Sécurité des jeunes en entreprise Charpente-Menuiserie



Prévention dans les entreprises du bois



Objectifs

Pour le stagiaire ou l'apprenti :

- confronter son expérience avec le matériel et l'équipement de l'entreprise
- identifier les risques potentiels liés aux activités de la charpente et de la menuiserie

Pour l'employeur :

- déterminer, selon l'expérience du stagiaire, les conditions d'utilisation des machines de l'atelier ou du chantier
- optimiser les conditions d'accueil du stagiaire dans le domaine de la prévention

Fiche d'accueil et de sécurité

- date rédaction fiche : / /
- diplôme préparé :

Apprenti / Stagiaire / Salarié (rayer mention inutile)

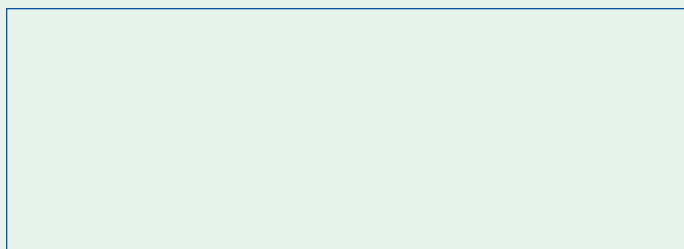
- Nom Prénom
- Date de naissance
- Période de formation : du au
- Date d'entrée dans l'établissement de formation / /
- Date d'entrée dans l'entreprise / /

Établissement de formation

- Nom
- Adresse : lieu - dit
rue
ville
code postal tél.
- Nom du formateur
spécialité

Entreprise

- Cachet de l'entreprise



- Nom du tuteur
- Qualification du tuteur
- Statut du jeune :
 - contrat d'apprentissage
 - contrat de qualification
 - convention de stage
 - formation en alternance
 - autre (CDD, intérim,)

Utilisation de la fiche

- 1) à compléter lors de la présentation du jeune par le formateur, au tuteur de l'entreprise.
- 2) visiter, ensemble (jeune - formateur - tuteur), l'atelier pour lister les machines.
- 3) recueillir l'avis du jeune sur les machines.
- 4) déterminer en commun les conditions d'utilisation des machines.

Réglementation concernant l'emploi des jeunes sur machines dangereuses

DÉROGATIONS : (art R 234-22 et R234-23)

- Pour les apprentis âgés de moins de 18 ans munis d'un contrat d'apprentissage.
- Pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique (publics ou privés)

Ces mêmes dérogations sont accordées aux enfants munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent sous réserve de l'avis favorable du Médecin du Travail.

• Commentaires

Ces jeunes peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle, les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DES MACHINES DE L'ENTREPRISE PAR UN APPRENTI

(modèle de demande)

NOM et PRENOM : À, le

Monsieur la Directeur Départemental
du Travail et de l'Emploi

ADRESSE :
PROFESSION :
Tél.

OBJET : - Demande d'autorisation d'utilisation des machines de l'entreprise par un apprenti.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation pour le jeune (Nom et prénom), titulaire d'un contrat d'apprentissage dans le métier de d'utiliser les machines de l'entreprise suivantes (préciser les machines) :
.....
.....

À cet effet, vous trouverez, ci-joint le certificat médical établi par le Médecin du Travail donnant son accord. je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(SIGNATURE)

PJ : Copie du certificat médical établi par le Médecin du Travail.

Autres textes législatifs et réglementaires

Code du Travail : articles relatifs aux repos, travail de nuit et assistance aux cours

- L 213-7 à L213-10 : repos, travail de nuit
- L 212-13 et 14 : durée du travail et assistance aux cours

Code du Travail : articles relatifs aux locaux, machines et à leurs opérateurs

- L 211-1 : âge minimum
- L 231-3-1 : formation à la sécurité
- L 233-1 : aménagement des locaux de travail
- L 233-4 : obligation de munir d'un dispositif protecteur ou séparées des ouvriers, les pièces mobiles des machines et transmissions

Livre II, titre 3, chapitre 3, section 3 : prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail, et notamment:

- R 233-1 à 14 : règles d'utilisation des machines
- R 233-15 à 30 : conformité des machines
- L 234-5 : locaux insalubres
- R 234-6 : limitation des charges pour les travailleurs de moins de 18 ans
- R 234-11-12 et 15 : Travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans
- R 234-13 et 16 : Travaux interdits aux jeunes de moins de 16 ans

R 234-18 : Sur les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics

- R 234-19 : Installations électriques
- R 234-20 et 21 : Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans de manière habituelle
- R 234-22 : Dérogations, demande d'autorisation auprès de la Direction départementale du Travail
- R 234-23 : Dérogation accordée aux jeunes travailleurs munis du Certificat d'Aptitude Professionnelle
- R 241 - 50 : Surveillance médicale

Code du Travail : articles relatifs à l'ambiance des ateliers

- R 232-8 à R 232 8-7 : lutte contre le bruit
- R 232-12 à R 232-12-22 : prévention des incendies

Code du Travail: Prévention du risque chimique (poussières, solvants)

- Livre II, titre 3, chapitre 1, section 5, sous-sections 1 à 8
- R 231-51 à 58 : définition du risque, contrôles et limites d'utilisation

Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Remarque : La réglementation ci-dessus concerne les textes à jour fin août 2001